

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT NEUF
OCTOBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

PROCES VERBAL DE SEANCE

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt-neuf octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TILH, dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LAGELOUZE, Maire.

Etaient présents : Mme LAGELOUZE Annie, Mme GONZALEZ Carine, MM VELLO Henri, DELAS Marc, BASTEROT Jean-Claude, SARRAUTE Patrick, COUTURE Jean-François, Mme ABEILLE Guilaine,

Excusés : MM LABAIG Vincent, LALANNE Henri, Mme DELMONT Séverine

Date de la convocation : 25/10/2024.

Secrétaire de séance : Monsieur SARRAUTE Patrick

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents approuve le compte rendu de la réunion en date du 12 septembre 2024

1) APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU :

Le compte-rendu du 12 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) POINT SUR LE BAIL LOCATIF DE LA SASU MUSIC'ALL :

Monsieur Julien DURAND remercie les membres du conseil municipal d'avoir accepté de le recevoir.

IL indique que son association dispose d'une licence spectacle pour produire des manifestations gratuites pour les enfants. Son épouse, Madame DURAND Jessica donne des cours de chant, de danse pour un effectif de quatre-vingt élèves, dans le cadre de sa SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle). Cependant

un faible bénéfice est dégagé, et Madame DURAND n'en retire aucune rémunération.

De plus, ils ne souhaitent pas augmenter les prix des cours pour conserver et aider les familles les plus modestes.

Monsieur DURAND demande une baisse du loyer de 558 € actuellement à 500 €, en précisant que sur Dax, il a trouvé des locaux moins chers. Il évoque également la possibilité qu'une pièce soit réservée à l'association.

Madame le Maire évoque la rédaction d'un avenant à l'actuel bail.

Le conseil municipal décide d'y réfléchir.

3) CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans au 1^{er} janvier 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2018 en date du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-83 en date du 18 juin 2024 approuvant la convention de réseau de lecture publique du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant que la Communauté de Communes assure le « développement d'un réseau coordonné de bibliothèques composé d'une ludo-médiathèque intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lectures communaux, intégrés au réseau départemental de la lecture publique par conventionnement », Il est rappelé que les communes disposant d'une bibliothèque municipale ainsi que la Communauté de Communes, ont engagé une réflexion sur la structuration d'un réseau de bibliothèques. Cette démarche s'inscrit au sein d'un projet de convention, visant à encadrer une politique de soutien, de mutualisation et de promotion de la lecture publique sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la médiathèque, cette convention a pour objet de définir, entre la commune qui dispose d'une bibliothèque et la CCPOA (Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans), les modalités et conditions de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de lecture publique ci-annexée,

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

4) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE) DU CDG 40 :

DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION AU SERVICE PCS DU CENTRE DE GESTION

Le service PCS du CDG40 propose une convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette convention permettra l'élaboration d'un PCS et du DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs).

L'élaboration du PCS et DICRIM permettra :

- *De prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;*
- *De prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu-e-s et référent-e-s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;*
- *De réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté en annexe

Approuve la convention cadre portant sur la création et la mise à jour du Plan communal de sauvegarde présentée en annexe,

Autorise Madame le Maire à intervenir sur toutes pièces et formalités y afférentes.

5) DELIBERATION CONCERNANT L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE TERRITORIA MUTUELLE :

DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE/CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG40 ENTRE LA MAIRIE DE TILH ET TERRITORIA MUTUELLE :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-004 du 08 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la

participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),		
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	0,99%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		0,99%
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 08 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la commune de Tilh à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Madame le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

DECIDE :

Article 1 : *d'adopter la proposition de Madame le Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune (ou de l'établissement) à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.*

Article 2 : *d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

Article 3 : *que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

Article 4 : *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6) DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION PREVOYANCE :

DELIBERATION DECIDANT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE TILH

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial du 23 septembre 2024, par délibération du 29 octobre 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire (ou le Président) rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- *De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.*

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 08 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23 septembre 2024

DECIDE :

Article 1 : *d'adopter la proposition de Madame le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.*

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune (ou de l'établissement) à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : *d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

Article 3 : *les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

Article 4 : *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

7) POINT SUR LA VOIRIE :

Madame le Maire avise le conseil que la commission voirie s'est réunie le jeudi 24 octobre.

-Monsieur SHOLL, propriétaire du moulin au chemin du Pape déplore qu'aucune action n'ait été entreprise depuis 22 ans concernant l'entretien de son chemin. Il est à noter que Monsieur SHOLL a installé des caméras sur un chemin rural sans obtenir d'autorisation préalable, ainsi qu'un panneau indiquant que le terrain est privé. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux, il sollicite l'aide de la mairie. Monsieur Henri VELLO souligne que le chemin n'est pas privé, il s'interroge également sur le droit pour un particulier de filmer et d'installer des caméras sur un chemin public. De plus, ce chemin ne peut être vendu, car il dessert d'autres parcelles appartenant notamment à Messieurs LATAPPY et CIVEL. Pour conclure, il souligne la nécessité de régulariser la situation.

-Le chemin de Lagouarde nécessite des travaux d'enrochement conséquents et l'application de béton pour éviter le ravinement et préserver la stabilité de la voie.

-Au sujet du chemin du Bourdila, il y a un effondrement de la terre au niveau de la gauche d'où la nécessité d'enlever la terre.

- Par ailleurs, Madame le Maire fait part d'une réclamation émanant de Monsieur Jean BASTIAT qui déplore un effondrement du talus au chemin du Cap

Dou Yert sur 6 ou 7 mètres. Il demande que la commune intervienne au plus vite. Monsieur Marc DELAS recommande une intervention de la pelle de la Communauté de communes.

-Concernant le chemin du Basta, Madame Roberte BOUKOUIRA demande des cailloux pour combler les trous à l'entrée de sa propriété.

-Par rapport au chemin de Lartigue, Monsieur Marc DELAS insiste sur le fait que l'eau n'a pas à être envoyée sur la voie publique (l'eau provient notamment du terrain de Monsieur LAFARGUE).

Madame Carine GONZALEZ demande que les propriétaires des champs (Madame Dubroca notamment) fassent un autre fossé, et les entretiennent afin d'éviter les ruissellements sur la route.

Madame le Maire regrette qu'un permis de construire ait été accepté en 2018 sur ce chemin, ce qui entraîne des frais d'entretien pour la collectivité.

-Monsieur Marc DELAS aborde ensuite le problème du chemin de Saint Giron qui est dégradée et qu'il conviendrait de remettre en état.

-La Carrère de l'Aygue s'est également fortement dégradée et le talus s'est écroulé sur dix mètres. L'intervention d'une mini-pelle a été nécessaire. Ce travail a été réalisé grâce au prêt de la pelle de Monsieur William AZEVEDO et le bénévolat d'un pelliste.

-Concernant le chemin de Morlanne, Monsieur IGLESIAS résidant au 1150 B déplore la chute d'un arbre sur son poulailler.

Monsieur Henri VELLO précise que le chêne lui appartient et qu'il est propriétaire jusqu'au pied du talus.

Il revient également aux propriétaires desservant les 3 lots vendus par Monsieur DUBROCA de mettre des cailloux, et d'entretenir le chemin d'accès privé devenu impraticable. Ce chemin est la propriété de Messieurs Iglesias et Laroche avec une servitude pour Monsieur et Madame Gouthière.

Madame Carine GONZALEZ propose que soit effectué un tour régulier des fossés et des jumbos (tous les mois) pour qu'ils soient correctement nettoyés. Elle évoque également la possibilité de consacrer une demi-journée à faire le tour des chemins, ceci pour anticiper les problèmes récurrents permettant de s'organiser au mieux.

Monsieur Henri VELLO précise que les tâches précédemment évoquées incombent au responsable de la voirie et aux agents techniques de la commune.

Monsieur Jean-Claude BASTEROT évoque ensuite la charge de travail de plus en plus importante pour les agents de la voirie.

D'autre part, le conseil est avisé que les dernières inondations ont fortement dégradé les chemins, il y a une dizaine de jours. Tout s'est effondré engendrant des jumbos et des ponts bouchés.

8) DEPART A LA RETRAITE D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL :

Le Conseil Municipal est informé du départ à la retraite de Monsieur Jean Paul Lalanne le 31 décembre 2024.

L'agent concerné devra envoyer à la collectivité, un courrier recommandé.

Pour pourvoir à son remplacement et concernant le profil recherché, le nouvel agent devra être polyvalent (conduire un tracteur, une épareuse) et connaître un tant soit peu la commune. D'autre part le Conseil Municipal décide que le poste sera évolutif dans le futur.

Afin de faciliter le recrutement, il est évoqué la possibilité de mutualiser l'agent avec d'autres collectivités.

9) TRAVAUX DANS LE LOGEMENT COMMUNAL DU 43 AVENUE DE LA POSTE :

Madame le Maire évoque la visite effectuée chez Monsieur FRESSANGES, en présence de Monsieur Thomas GUILLENTEGUY, architecte au cabinet TAG pour évaluer les travaux potentiels à réaliser dans le logement au 1^{er} étage de l'école (43 avenue de la poste).

- Salon

Démolition base cheminée

Réfection du plafond : pose ossature plus placo en dessous du plafond lattis existant.

Doublage isolé sur le mur Ouest (isolation de 120 mm) avec dépose et repose du tableau électrique.

Remplacement du radiateur électrique.

- Cuisine

Démolition évier existant.

Réfection du plafond : pose ossature plus placo en dessous du plafond lattis

existant.

Doublage isolé sur le mur Ouest (isolation de 120 mm).

Pose d'une nouvelle cuisine.

- *Salle d'eau :*

Remplacement de la vasque existant par un meuble vasque.

- *Cage d'escalier*

Brique de plâtre sur palier intermédiaire à réparer (derrière toile).

Isolation ou remplacement de la porte palière.

Isolation de la cloison donnant sur l'escalier côté escalier (doublage isolation 120 mm).

Réfection du plafond de l'entrée au RDC : pose ossature + placo en dessous du plafond lattis existant compris isolation 200 mm (attention, pour la réalisation, tenir compte de la position du cumulus à modifier).

- *Généralités*

Mise en peinture après travaux.

Pose d'une VMC avec bouches sur Cuisine, Salle d'eau et WC.

Installation d'entrée d'air sur les menuiseries extérieures (chambres et salon).

Création d'une évacuation pour hotte aspirante.

Des devis seront demandés, le FEC (Fonds d'Équipement des communes) et la Communauté de communes seront également sollicités.

10) DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI DE DEUX AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer début 2025 le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1^{ère},

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer deux emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 16 janvier au 15 février 2025,
- les deux agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- les agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 150 heures chacun et rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle CI. Le calcul de cette rémunération sur les bases précitées est confié au service remplacement du CDG 40, par le biais d'une convention de mise à disposition,
- Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement des deux agents recenseurs,
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

11) DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réalisation en 2025 du recensement des habitants de notre commune. Cette enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Elle précise qu'il est nécessaire de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Il devra être nommé par arrêté municipal. Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Madame le maire désigne par arrêté un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
 - d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Exécution.

CHARGE, Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

12) DELIBERATION CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES :

Madame le Maire expose que la commune de Tilh adhère au réseau départemental de lecture publique. Dans ce cadre, le département et la commune collaborent au fonctionnement d'une médiathèque.

Cette convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune de Tilh.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'adhésion au réseau de lecture publique des Landes pour une durée de trois années, et autorise Madame le Maire à procéder à la signature de la convention d'adhésion.

13) QUESTIONS DIVERSES :

Achat d'une laveuse

Monsieur Jean-Claude BASTEROT demande des informations sur le futur projet d'acquisition d'une laveuse.

Madame le Maire indique qu'elle n'a à ce jour aucune nouvelle de la mairie d'Estibeaux.

Point sur l'église

Monsieur Jean-Claude BASTEROT souhaite savoir quand commencent les travaux de réfection du plafond de l'église par l'entreprise Ségas Frères.

Madame le Maire précise que les travaux débiteront la semaine prochaine, du lundi au jeudi. Concernant l'assurance, des ajustements sur les prochaines cotisations sont évoquées.

Point sur le Bartillot

Monsieur Jean-Claude BASTEROT rappelle l'intervention de Monsieur Eric DIZABEAU (agent technique de la commune) pour déboucher la buse, à la fontaine du Bartillot. Désormais l'eau ne passe plus dans le lavoir, mais l'escalier s'est encore affaîssi.

Monsieur Marc DELAS précise que les supports et les assises sont très abîmés.

Madame Carine GONZALEZ pointe une négligence concernant l'entretien de la buse.

Aide à la médiathèque

Madame Carine GONZALEZ évoque les demandes des bénévoles de la médiathèque qui portent sur l'ouverture le mercredi matin, et sur le fait de rencontrer et d'échanger avec les élus.

Madame Carine GONZALEZ émet l'idée que les agents administratifs et l'agent de l'APC puissent aider la médiathèque notamment le mercredi, s'ils ont un peu de temps libre.

Madame Guilaine ABEILLE va faire le point avec les bénévoles afin de clarifier les demandes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance,

Patrick SARRAUTE

Le Maire,

Annie LAGELOUZE